



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2004/021

Arrêté préfectoral n° : 2004/009-7

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE LA DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**

approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la  
commune d'ORTHEZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

**VU** le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'ORTHEZ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/239-2 du 27 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ORTHEZ ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2003 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juillet 2003 et celui de la Communauté de communes du canton d'Orthez en date du 29 avril 2003;

**VU** le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2003 au 27 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 6 novembre 2003;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : I** - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ORTHEZ.

**II** – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (planches nord et sud) au 1/5000<sup>e</sup>, d'une partie annexe comprenant deux cartes des aléas (secteurs nord et sud), deux cartes des champs de vitesses et des hauteurs d'eau (secteurs nord et sud) au 1/5 000<sup>e</sup>, un plan de situation, les textes réglementaires.

**III** – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ORTHEZ
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

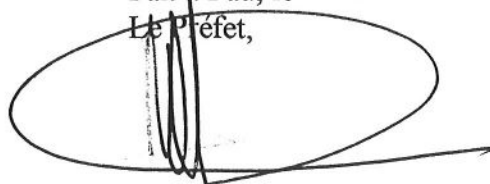
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ORTHEZ, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'ORTHEZ, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 09 JAN. 2004  
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral du 2 juin 2000  
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier :** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Orthez.

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - La République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Orthez, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, M<sup>me</sup> le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Orthez et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

**Article 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire d'Orthez, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2000  
Le Préfet : André VIAU

---



---

## AGRICULTURE

### Périmètre des opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix

Arrêté préfectoral n°2000-D-374 du 25 mai 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural, relatives à l'Aménagement Foncier Rural,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 1999 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix,

Vu l'avis de la Commission Communale en date du 25 Novembre 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 Mars 2000,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier :** Le périmètre de remembrement de la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix est modifié comme suit :

Commune de Lamayou :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2003 au 14 mars 2003 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bizanos.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bizanos
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Bizanos, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Bizanos, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de la commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 20049-7 du 9 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Orthez;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/239-2 du 27 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juillet 2003 et celui de la Communauté de communes du canton d'Orthez en date du 29 avril 2003;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2003 au 27 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 6 novembre 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (planches nord et sud) au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant deux cartes des aléas (secteurs nord et sud), deux cartes des champs de vitesses et des hauteurs d'eau (secteurs nord et sud) au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ORTHEZ
- à la Direction Départementale de l'Equipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT